

Faits d'actualité

J. D.

Volume 31, Number 4, 1964

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103506ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103506ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

D., J. (1964). Faits d'actualité. *Assurances*, 31(4), 239–245.
<https://doi.org/10.7202/1103506ar>

Faits d'actualité

par

J. D.

I — L'assurance-vie au Canada en 1963

239

Dans "*The Gazette Annual Commercial Review and Forecast*", le président de la Sun Life Assurance Company of Canada résume par quelques chiffres d'ensemble les résultats de l'année qui vient de se terminer. En voici un certain nombre que nous lui empruntons, en signalant qu'il s'agit de données encore approximatives:

1 — L'assurance-vie en vigueur à la fin de l'année était d'environ 60 milliards de dollars: chiffre le plus élevé qu'elle ait encore atteint.

2 — La production de l'exercice est de sept milliards, ainsi répartie avec les chiffres comparatifs de 1962:

	1963	1962
Assurance individuelle ou "ordinaire"	\$5,200,000	\$4,900,000
Assurance collective ou de groupe	\$1,800,000	\$1,700,000
	<hr/>	<hr/>
	\$7,000,000	\$6,600,000

Augmentation saine, par conséquent. Nous voulons dire par là qu'elle n'est pas trop rapide, qu'elle ne désorganise pas les services et ne surcharge pas les ressources disponibles.

3 — L'assurance sur la vie continue d'attirer à elle une part importante des économies individuelles: environ 25 pour cent. C'est ainsi que trois familles sur quatre sont assurées et que l'assurance moyenne par famille est maintenant de \$12,000.

240 Ces chiffres sont intéressants parce qu'ils indiquent à quel point l'assurance sur la vie est entrée dans nos mœurs, dans quelle mesure l'avenir de nos familles est lié à la sécurité des économies familiales et comme on ne saurait exagérer les précautions prises pour mettre à l'abri les opérations des sociétés. Parfois, certains ont l'impression qu'on va trop loin; mais quand on examine les faits de près on se rend compte qu'il faut être d'une extrême prudence si l'on veut accorder aux capitaux accumulés et surtout aux engagements pris toute la sécurité voulue.

De plus en plus, l'assurance est intimement liée à l'avenir financier du pays. C'est pourquoi, les imprudences, les aventures dans le domaine économique peuvent avoir des conséquences tragiques pour elle et pour les gens qui lui ont confié leurs économies.

II — L'assurance incendie et automobile

Voici les résultats de l'année, d'après les pronostics du directeur de la All Canada Insurance Federation ¹: la perte sera aussi élevée en 1963 qu'en 1957 — année dure, année de déficits généralisés. Avec les augmentations de tarifs, cependant, on peut espérer une tendance à l'amélioration dès 1964 et durant les exercices subséquents. Il écrit: "*The year 1964 should see a substantial swing towards better conditions for the industry and by 1967, the year of Canada's Centenary Anniversary, such a trend, properly developed, could result in the insurance industry again collectively showing a profit*".

III — Le nouveau statut juridique du courtier d'assurances et sa fonction dans la province de Québec

Notre collaborateur, monsieur Michel Parizeau, l'a précisé récemment dans un exposé qu'il a fait devant les membres

¹ Tirés de la même source.

de l'Institut des Assurances de Montréal. Nous en avons retenu les points suivants où il nous semble résumer très bien l'évolution qu'a apportée la nouvelle loi (No 157), qui a définitivement érigé l'Association des Courtiers d'Assurance de la Province de Québec en corporation.

Voici les notes de monsieur Parizeau:

"La nouvelle loi des courtiers d'assurances du Québec va entraîner des répercussions profondes et nombreuses. Étant donné le faible temps dont je dispose, je ne m'attacherai ici qu'à deux conséquences que je considère comme les plus importantes, une qui affecte la fonction même du courtier et l'autre qui touche à la nature de l'Association.

241

1 — Pour ce qui a trait à la première question, posons d'abord quelques jalons quant à ce qu'était ou tout au moins ce qu'on a voulu que soit le courtier d'assurance, jusqu'à l'adoption du bill 157, en droit et souvent dans les faits.

a) La loi des assurances du Québec, qui notons-le bien n'est aucunement modifiée par la loi des courtiers, ne fait que mentionner le mot courtier, une fois dans la définition du mot agent à l'article 132, et une autre fois à l'article 147, paragraphe 2 au sujet des affaires placées auprès d'assureurs non licenciés.

Tout dans cette loi semble laisser entendre que l'agent (ce qui comprend le courtier) n'est à toute fin pratique que le mandataire de l'assureur.

b) De plus, la jurisprudence, malgré son manque notoire d'unanimité en la matière, n'a semblé jusqu'ici que considérer le courtier comme un simple intermédiaire procédant de façon un peu particulière. Il y a quelques années, lors d'une discussion semblable à celle que nous avons aujourd'hui et qui portait sur la responsabilité des courtiers d'assurances, un éminent juriste avait même affirmé que tout ce qu'un courtier faisait une fois le placement de l'affaire terminé, entrait dans le cadre du mandat de l'assureur. Cette opinion, à mon sens, faisait abstraction de la pratique, de l'usage (surtout auprès des courtiers importants) et ne résistait pas dans bien des cas, à la confrontation devant les faits.

c) Mais ce n'est pas tout, car dans l'industrie de l'assurance elle-même, d'autres sources de confusion surgissaient: d'abord chez certains assureurs qui se refusaient de voir dans le courtier autre chose

qu'un simple apporteur d'affaires; ensuite, chez certains courtiers eux-mêmes, qui se situaient, de par leur façon d'agir, au niveau du démarcheur, pour ne pas dire du vendeur de cacahuètes; enfin, dans de nombreuses publications, conférences et écrits (en provenance particulièrement de l'Ontario et de certains états d'Amérique) où l'on retrouve constamment, sous des formes plus ou moins différentes, l'idée suivante: *"leave the details to the companies and you will have more time to sell"*.

242 "Or, la loi des courtiers d'assurances du Québec vient, à mon sens, apporter un brusque changement à cette façon de voir.

"Même si le texte ne le dit pas implicitement, il permet tout au moins de distinguer entre le courtier, mandataire de l'assuré, et l'agent, mandataire de l'assureur. Il ouvre la porte à l'éventualité d'une jurisprudence plus conforme à la réalité de la pratique et plus logique, pour qu'enfin le courtier, cet être hybride, a-t-on déjà dit, connaisse le cadre de ses obligations professionnelles.

"Il s'agit là d'une conséquence fondamentale. Qu'on le veuille ou non, cette nouvelle loi, par son esprit sinon par sa lettre, nous oblige à reconnaître que l'obligation première du courtier est envers son client, l'assuré; les contrats d'agence qu'il détient des assureurs avec lesquels il traite, n'étant là que pour faciliter son travail. En somme, le mandat de l'assureur n'est qu'accessoire et subordonné au mandat principal de l'assuré.

2 — La seconde conséquence a trait aux modifications qui nécessairement doivent intervenir dans le but et l'orientation de l'Association elle-même.

"Par la force des choses, accentuée considérablement par l'ambiguïté et l'incertitude qui régnaient jusqu'à récemment quant à la fonction véritable de ses membres, et par l'absence relative de pouvoirs disciplinaires, l'Association ne pouvait vraiment être qu'un syndicat (au sens large du mot) dévoué au bien-être de ses membres et à la protection de leurs intérêts. L'intérêt du public était quand même présent à l'esprit de ses dirigeants, mais les moyens manquaient pour faire une œuvre véritable dans ce sens.

"Avec la nouvelle loi, l'Association cesse d'être un tel syndicat et devient un corps public, un organisme professionnel visant à régler et contrôler la pratique d'un service, dont on ne saurait sous-estimer l'importance.

“A la base, il ne s'agit plus de se demander ce que l'Association peut faire pour ses membres mais bien d'examiner ce que l'Association peut forcer ses membres à faire. Nuance, mais combien fondamentale!

Ce travail se situera surtout à trois niveaux:

- a) celui de l'accès à la profession qui relève de l'article 4C;
- b) celui de l'éthique professionnelle qui relève de l'article 29;
- c) celui de la discipline qui relève de l'article 25.”

IV — L'assurance automobile dans la Province de Québec

243

Elle coûte cher, comme un des collaborateurs de la Revue l'a écrit dans le dernier numéro, en apportant un certain nombre d'explications. Nous voulons verser au dossier deux groupes de chiffres qui complètent son exposé, croyons-nous. Les voici:

a) Et d'abord la prime comparative de 1959 à 1964 pour une voiture Chevrolet (Bel Air), avec un chauffeur âgé de 35 ans; aucun conducteur de moins de 25 ans et de sexe masculin; chauffeur ayant son permis depuis plus de trois ans et n'ayant eu aucun accident depuis trois ans. La garantie est comme suit: dommages corporels et matériels — \$100,000, frais médicaux — \$2,000, collision avec franchise de \$100, risque combiné avec franchise de \$25. Usage: affaires et promenade:

Année	Prime
1958	\$239
1959	\$252
1960	\$213
1961	\$210
1962	\$235
1963	\$219
1964	\$258

En somme, si le tarif de 1964 est plus élevé que celui de 1963 d'environ 17.8 pour cent, il est à peu près le même qu'en 1959.¹ L'augmentation n'est de guère plus que 2.7 pour cent, en effet. Quelle est l'entreprise industrielle ou com-

¹ Dans cet exemple pris au hasard.

244

merciale qui n'a pas augmenté ses prix sensiblement depuis 1959? Si on s'en tient, par exemple, à la construction à Montréal, le nombre-indice était de 239.6 en janvier 1959 pour un immeuble en béton et il était de 274.4 en décembre 1963, soit environ 14.5% de plus. Quant aux salaires des ouvriers de la construction, ils sont passés dans la province de Québec de 1960 à 1963, de \$2.01 à \$2.33. Le traitement des professeurs tant de l'enseignement primaire que secondaire et universitaire pour la même période a augmenté encore davantage; ce qui était normal étant donné le niveau antérieur. D'autre part, nous sommes certains que le revenu des médecins, des avocats et des notaires a augmenté pendant la même période de beaucoup plus que 20 pour cent; comme aussi les indemnités des juges, des députés et des sénateurs.

On peut donc demander que toute cette question soit jugée à son mérite propre et non en y mettant une chaleur passionnée qui tient beaucoup plus de l'instinct que du raisonnement.

Comme notre collègue le faisait remarquer, l'effort du gouvernement doit tendre à une diminution de la fréquence des accidents par tous les moyens si l'on veut que les primes ne continuent pas leur marche ascendante. Déjà un ministre du cabinet provincial a annoncé qu'on établira bientôt l'inspection obligatoire des automobiles et l'usage de ceintures de sécurité. Nous pensons qu'il y a là un pas dans la bonne voie.

b) Si l'assurance automobile coûte très cher à Montréal en comparaison de ce qu'on paie dans les autres villes du Canada, elle est beaucoup plus coûteuse dans d'autres agglomérations des États-Unis, de population plus ou moins identique. Voici quelques exemples basés sur le tarif de 1963 pour une voiture Chevrolet 1962 (Bel-Air), un chauffeur de 35 ans qui n'a pas eu d'accident depuis trois ans, avec la garantie suivante: dommages corporels et matériels —

A S S U R A N C E S

\$200,000, dommages à la voiture avec déductible de \$100 pour la collision et \$25 pour les autres risques et les frais médicaux (\$2,000).¹ Usage: promenade avec moins de 10 milles pour se rendre à son bureau.²

Ville	Population (âmes)	Prime
Montréal	2,000,000	\$153
Buffalo	1,300,000	\$201
Cleveland	2,000,000	\$187
Boston	3,000,000	\$347
Houston	1,300,000	\$161
San Francisco	2,900,000	\$281
Milwaukee	1,300,000	\$157

245

On ne se console pas de ses ennuis en pensant à ceux des autres. Toutefois, si l'on compare la prime de Montréal avec celle d'autres villes du Continent, il faut admettre que, même si nous payons cher, d'autres payent ailleurs beaucoup plus cher. A Boston, en particulier, qui se trouve dans un État où l'assurance est obligatoire !

Canadian Life Insurance Facts 1963. The Canadian Life Insurance Officers Association, 302 Bay Street, Toronto.

On a dans cette brochure de trente-deux pages toute l'histoire statistique de l'assurance sur la vie au Canada. On y trouve, en effet, des tableaux, des graphiques qui illustrent mieux que de longues gloses la marche ascendante, les faiblesses et la puissance de ce magnifique commerce qui continue de grouper en grande partie les économies de tout un peuple actif, ingénieux et économe, quoique certains pensent.

¹ Nous empruntons ces chiffres à la Recording & Statistical Corporation Ltd. qui les a publiés récemment.

² C'est l'explication de la différence de prime entre les deux exemples, le premier classant la même voiture pour affaires et promenade.